



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - FORÊT - RISQUES
UNITÉ RISQUES

Arrêté n° 2014132-0004

en date du 12 mai 2014

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la révision du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Lucciana

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-616 du 02 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret du président de la République du 18 avril 2013 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur Alain ROUSSEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-192-7 en date du 11 juillet 2005 portant approbation du plan de prévention du risque d'incendie de forêt sur la commune de Lucciana ;

- VU** la demande de révision du plan de prévention du risque d'incendie de forêt sur la commune de Lucciana en date du 18 juin 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001 en date du 27 août 2012 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Lucciana ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de Bastia, en date du 02 avril 2014, désignant Madame Muriel DE BASQUIAT, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur François SASSO, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour la conduite de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Lucciana ;
- VU** la circulaire du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** les avis recueillis au cours de la consultation des personnes publiques associées, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Lucciana en date du 11 mars 2014, l'avis du Conseil Général de Haute-Corse en date du 12 mars 2014 et l'avis de la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse en date du 02 avril 2014 ;
- VU** le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, relatif au plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Lucciana soumis à enquête publique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La direction départementale des territoires et de la mer de Haute-Corse (dénommée ci-après « *service instructeur* ») fait procéder à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Lucciana.

ARTICLE 2 : L'enquête est prescrite pour une durée de **un (1) mois** et se déroulera du **05 juin au 07 juillet 2014**.

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Lucciana, afin que chacun puisse en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

La réception du public s'effectue en mairie de Lucciana aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, du lundi au vendredi.

Les remarques et suggestions peuvent également être adressées :

- par correspondance à la mairie de Lucciana

à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexe au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

Les informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

En outre, le dossier d'enquête publique est communicable par le service instructeur à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 3 : Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Madame Muriel DE BASQUIAT,
- en qualité de commissaire enquêteur suppléant : Monsieur François SASSO.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de Lucciana pour y recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- le 05 juin de 9h00 à 12h00,
- le 20 juin de 14h00 à 17h00,
- le 07 juillet de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête comprend notamment les documents suivants :

- la mention des textes régissant l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Lucciana ;
- la nature de la décision pouvant être prise au terme de l'enquête ;
- l'autorité publique compétente pour prendre la décision d'approbation ;
- les avis émis lors des consultations sur le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Lucciana ;
- un bilan de la concertation organisée lors de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques ;
- des documents graphiques comprenant la carte des aléas et la carte des zones exposées aux risques et des zones non directement exposées mais faisant l'objet de dispositions réglementaires ;
- un projet de règlement.

ARTICLE 5 Le maire de la commune de Lucciana est entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal. Le commissaire enquêteur mentionne dans son rapport les conditions d'exécution de cette audition et convoque par écrit le maire à cette audition.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Un avis d'ouverture d'enquête publique est publié par les soins du préfet dans deux journaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

En outre, l'arrêté ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête publique sont publiés par voie d'affichage en mairie de Lucciana et au siège de la communauté de communes de Marana Golo. Cet affichage intervient quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le **21 mai 2014**, et est maintenu pendant toute la durée de celle-ci. Un certificat d'affichage est établi par le maire de Lucciana et par le président de la communauté de communes de Marana Golo pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

ARTICLE 7 Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut demander la prorogation de la durée de l'enquête de trente jours au maximum. Cette décision doit toutefois intervenir et être notifiée au service instructeur au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête, et portée à la connaissance du public, au plus tard à la date initiale de clôture de l'enquête, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 8 A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le service instructeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le service instructeur dispose d'un délai de quinze jours pour

produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du service instructeur en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Lucciana.

Le commissaire enquêteur transmet :

- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Lucciana accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées au service instructeur dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 10 Le préfet de la Haute-Corse adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la commune de Lucciana.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Lucciana ainsi qu'au siège du service instructeur.

Ces documents sont également publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse et tenus à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 11 A l'issue de l'enquête, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt révisé, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral.

Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour approuver la révision du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Lucciana.

ARTICLE 12 Le préfet de la Haute-Corse est la personne responsable de la révision du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Lucciana et l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 13 Le présent arrêté est notifié au maire de Lucciana ainsi qu'au président de la communauté de communes de Marana Golo.

ARTICLE 14 Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois courant à compter de la clôture des formalités de publication.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Lucciana, le président de la communauté de communes de Marana Golo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,